



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-260

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Martinique

R02-2020-11-20-005 - Arrêté portant nomination des représentants des communes et des personnalités qualifiées siégeant au conseil d'administration de l'agence des 50 pas géométriques (2 pages) Page 4

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-10-20-008 - Arrêté modificatif autorisant l'extension aux catégories AM, A1 et A2 du permis d'une auto-école exploitée par M. Menji MAROUS (2 pages) Page 7

R02-2020-10-15-009 - Arrêté portant abrogation d'un arrêté autorisant l'exploitation d'un centre de formation par Mme Carine CANNENTERE (1 page) Page 10

R02-2020-10-15-010 - Arrêté portant abrogation d'un arrêté autorisant l'exploitation d'une auto-école sociale à Basse-Pointe par Mme Carine CANNENTERE (1 page) Page 12

R02-2020-10-15-011 - Arrêté portant abrogation d'un arrêté autorisant l'exploitation d'une auto-école sociale par Mme Carine CANNENTERE au Lamentin (1 page) Page 14

R02-2020-10-15-006 - Arrêté portant autorisation à exploiter une association par M. Patrick MARIELLO (2 pages) Page 16

R02-2020-10-15-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un centre de formation au TIP par M. Patrick MARIELLO (2 pages) Page 19

R02-2020-11-06-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par M. Manuel CARTESSE (1 page) Page 22

R02-2020-10-14-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par M. MARIE REINE Robert (2 pages) Page 24

R02-2020-09-11-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par Mme ELICE Erika (2 pages) Page 27

R02-2020-10-15-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école sociale à Basse-pointe par M. Patrick MARIELLO (2 pages) Page 30

R02-2020-11-06-004 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par M. Gilbert VILLET (1 page) Page 33

R02-2020-11-04-009 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par Mme JOUBERT Natacha à Trinité (1 page) Page 35

R02-2020-11-04-008 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par Mme JOUBERT Natacha à Ste-M (1 page) Page 37

R02-2020-11-16-007 - Arrêté portant cessation d'exploiter une auto-école par M. ELIAZORD René (1 page) Page 39

R02-2020-11-16-006 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une auto-école exploitée par M. Christian MEDJID (1 page) Page 41

R02-2020-09-30-004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M. COUFF Fred (1 page) Page 43

R02-2020-09-25-016 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M. Philippe LESDEMA (1 page)	Page 45
R02-2020-09-11-007 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément pour l'exploitation d'une auto-école par Mme MARIE-JOSEPH Marie- France (1 page)	Page 47
R02-2020-09-11-006 - Arrêté portant retrait agrément d'une auto-école exploitée par M. MARIE-REINE Robert (2 pages)	Page 49

Rectorat Académie de la Martinique

R02-2020-11-19-002 - Délégation de signature de M. Janick LABRUN, Directeur des examens et concours. (3 pages)	Page 52
R02-2020-11-19-003 - Délégation de signature de M. Olivier CHEVILLARD, Inspecteur de l'Éducation nationale hors classe, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue. (2 pages)	Page 56

Préfecture de la Martinique

R02-2020-11-20-005

Arrêté portant nomination des représentants des communes
et des personnalités qualifiées siégeant au conseil
d'administration de l'agence des 50 pas géométriques



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant nomination des représentants des communes et des personnalités qualifiées
siégeant au conseil d'administration de l'agence des 50 pas géométriques**

LE PRÉFET

Vu le code de l'urbanisme, notamment le titre II de son livre 1^{er} ;

Vu la loi n°96-1241 du 30 décembre 1996, relative à l'aménagement, la protection, la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 98-1081 du 30 novembre 1998 pris pour l'application des articles 4 à 7 de la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection, la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

Vu les résultats de l'élection des représentants des communes au conseil d'administration de l'agence dite des cinquante pas géométriques par l'assemblée spéciale des maires réunie le 30 septembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont membres du conseil d'administration de l'agence des 50 pas géométriques, en qualité de représentants des communes élus par l'assemblée spéciale des maires :

Titulaires :

M. Joseph PERASTE

Maire du Marigot

M. Marcellin NADEAU

Maire du Prêcheur

M. Samuel TAVERNIER

Maire du François

M. Jean-Claude ECANVIL

Maire du Carbet

Suppléants :

M. Jocelyn NEIZELIEN

1^{er} adjoint au maire du Marigot

M. Jean-Louis MARIE-LOUISE

Maire de Grand-Rivière

M. Claude BELLUNE

Adjoint au maire du Robert

M. Symphor MAIZEROI

Conseiller municipal du Carbet

Article 2 : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'agence des cinquante pas géométriques, en qualité de personnalités qualifiées :

– Mme Danielle MARCELINE

Avocate honoraire au barreau de Fort-de-France

– M. Pascal SAFFACHE

Professeur des universités, docteur en géographie,
maître de conférences de géographie et
d'aménagement à l'université des Antilles

Article 3 : Les représentants des communes et personnalités qualifiées ci-dessus désignées, sont nommés pour une période cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté.

Toutefois, le mandat des représentants des collectivités territoriales, prend fin de plein droit à l'expiration du mandat ou de la fonction qu'ils exercent au sein des communes.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014206-0019 du 25 octobre 2014 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agence des cinquante pas géométriques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil d'administration et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **20. NOV. 2020**

Stanislas CAZELLES



PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-10-20-008

Arrêté modificatif autorisant l'extension aux catégories
AM, A1 et A2 du permis d'une auto-école exploitée par M.
Menji MAROUS



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration**

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation
Section des Auto-Ecoles

A R R E T E MODIFICATIF N° 2020-079

**autorisant l'extension aux catégories de permis AM, A1 et A2
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-10-07-001 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-057 du 27/06/2019 autorisant Monsieur Menji MAROUS à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE PETIT PARADIS situé au 2, rue de la Concorde – Petit Paradis – à Schoelcher sous le numéro **E 19 972 0007 0** ;

Vu la demande présentée par Monsieur Menji MAROUS en date du 01 août 2020, relative à l'extension de son agrément aux catégories de permis AM, A1 et A2 ;

Vu la production de pièces complémentaires les 8 et 10 octobre 2020 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **AM, A1, A2 et B / B1 / AM-Quadri léger,**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

.../...

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fort-de-France, le 20/10/2020

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-10-15-009

Arrêté portant abrogation d'un arrêté autorisant
l'exploitation d'un centre de formation par Mme Carine
CANNENTERE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation
Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2020-088
portant abrogation d'un arrêté autorisant
la formation à la conduite automobile et de la sécurité routière
par une association

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-10-07-001, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-162 du 09/11/2017 autorisant Mme Carine CANNENTERE à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, pour l'association dénommée CE CEDILLE, située Place d'Armes , Bât Ti Marie Fleurit Noël au Lamentin, sous le n° **I 17 972 0001 0**;

Considérant le procès-verbal du conseil d'administration de CE CEDILLE en date du 02 janvier 2020, indiquant la démission de Mme Carine CANNENTERE à son poste de présidente de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 09/11/2017 susvisé autorisant Madame Carine CANNENTERE, à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour l'association dénommée CE CEDILLE, située Place d'Armes, Bât Ti Marie Fleurit Noël au Lamentin, sous le n° **I 17 972 0001 0**, est abrogé.

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 15/10/2020

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-10-15-010

**Arrêté portant abrogation d'un arrêté autorisant
l'exploitation d'une auto-école sociale à Basse-Pointe par
Mme Carine CANNENTERE**

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2020-087
portant abrogation d'un arrêté autorisant
la formation à la conduite automobile et de la sécurité routière
par une association

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-10-07-001, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-073 du 09/05/2016 autorisant Mme Carine CANNENTERE à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, pour l'association dénommée CE CEDILLE, située 26 rue Hyppolite Morestin à Basse-Pointe, sous le n° **I 11 09B 0001 0**;

Considérant le procès-verbal du conseil d'administration de CE CEDILLE en date du 02 janvier 2020, indiquant la démission de Mme Carine CANNENTERE à son poste de présidente de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 susvisé autorisant Madame Carine CANNENTERE, à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour l'association dénommée CE CEDILLE, située 26 rue Hyppolite Morestin à Basse-Pointe, sous le n° **I 11 09B 0001 0**, est abrogé.

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 15/10/2020

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

DAVID AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-10-15-011

Arrêté portant abrogation d'un arrêté autorisant
l'exploitation d'une auto-école sociale par Mme Carine
CANNENTERE au Lamentin

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation
Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2020-088
portant abrogation d'un arrêté autorisant
la formation à la conduite automobile et de la sécurité routière
par une association

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-10-07-001, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-162 du 09/11/2017 autorisant Mme Carine CANNENTERE à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, pour l'association dénommée CE CEDILLE, située Place d'Armes , Bât Ti Marie Fleurit Noël au Lamentin, sous le n° **I 17 972 0001 0**;

Considérant le procès-verbal du conseil d'administration de CE CEDILLE en date du 02 janvier 2020, indiquant la démission de Mme Carine CANNENTERE à son poste de présidente de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 09/11/2017 susvisé autorisant Madame Carine CANNENTERE, à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour l'association dénommée CE CEDILLE, située Place d'Armes, Bât Ti Marie Fleurit Noël au Lamentin, sous le n° **I 17 972 0001 0**, est abrogé.

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 15/10/2020

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-10-15-006

**Arrêté portant autorisation à exploiter une association par
M. Patrick MARIELLO**



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de

**la citoyenneté
et de l'immigration**

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

A R R E T E N° 2020 - 085

**portant autorisation à dispenser la formation
à la conduite et à la sécurité routière par une association**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-10-07-001, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick MARIELLO en date du 23 septembre 2020 au nom de l'association CE CEDILLE, en vue d'autoriser cette dernière à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Patrick MARIELLO est autorisé, pour l'association dénommée CE CEDILLE située Place d'Armes, Bât Ti Marie Fleurit Noël au Lamentin, à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n°I 20 972 0002 0.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 - L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B / B1 / AM-Quadri léger**.

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 - Chaque année, **avant le 31 mars**, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation..

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 15/10/2020

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

David ANRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-10-15-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un centre de formation au TIP par M. Patrick MARIELLO

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation
Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2020.083

**portant autorisation d'exploiter un
établissement assurant, à titre onéreux, la formation des
candidats aux titres exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite automobile et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment son article R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

~~Vu l'arrêté préfectoral modifié n°R02-2020-10-07-001, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;~~

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick MARIELLO en date du 23 septembre 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation aux titres exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Patrick MARIELLO est autorisé à exploiter, sous le n° **F 20 972 0002 0**, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé **CE CEDILLE** et situé Bât Ti Marie - Fleurit Noël - Place d'Armes au Lamentin.

Article 2 – **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

Article 3 – Cet agrément est valable pour l'enseignement de la formation **au titre professionnel d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.**

Article 4 – Monsieur **TERRAC Jean-Marie Grégoire** exerce les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement.

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

Article 6 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification de l'agrément délivré au titre du présent arrêté.

Article 8 – La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à : 40 personnes.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 11 à 13 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 15/10/2020

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-11-06-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par
M. Manuel CARTESSE

A R R E T E N° 2020-095
portant autorisation d'exploiter
un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-10-07-001 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - administration générale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Manuel CARTESSSE en date du 31 juillet 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires les 06 septembre 2019, 16 mars 2020 puis 19 octobre 2020 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Manuel CARTESSSE est autorisé à exploiter, sous le n°E 20 972 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE DU CENTRE et situé 80 rue Schoelcher au Lamentin.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **A, A2, B / B1 / AM-Quadri léger, C et D.**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-10-14-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par
M. MARIE REINE Robert



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation
Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2020-082
portant autorisation d'exploiter
un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-10-07-001 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - administration générale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Robert MARIE-REINE en date du 17 septembre 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires le 01 octobre 2020 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Robert MARIE-REINE est autorisé à exploiter, sous le n°E 20 972 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE POLE POSITION et situé 36 Boulevard Amilcar Cabral à Fort-de-France.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1 / AM-Quadri léger** .

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 14/10/2020

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

David AFRICA

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-09-11-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par
Mme ELICE Erika



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration**
Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation
Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2020-076
portant autorisation d'exploiter
un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-07-21-006 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - administration générale ;

Vu la demande présentée par Madame Erika ELICE en date du 12 juin 2020 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires le 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Madame Erika ELICE est autorisée à exploiter, sous le n°E 20 972 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé RAQIYA MOBILITE et situé 11 avenue Georges GRATIANT au Lamentin.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1 / AM-Quadri léger** .

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 11/09/2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

David AFRICA

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-10-15-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école sociale à Basse-pointe par M. Patrick MARIELLO

la citoyenneté
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2020-084

portant autorisation à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière par une association

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-10-07-001, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick MARIELLO en date du 23 septembre 2020 au nom de l'association CE CEDILLE, en vue d'autoriser cette dernière à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Patrick MARIELLO est autorisé, pour l'association dénommée CE CEDILLE située 26 rue Hyppolite Morestin à Basse-Pointe, à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n°I 20 972 0003 0.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 - L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B / B1 / AM-Quadri léger**.

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 - Chaque année, **avant le 31 mars**, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation..

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 15/10/2020

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
DOVID AFENCA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-11-06-004

Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par
M. Gilbert VILLET



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 2020-096 portant cessation d'exploitation d'un un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-10-07-001 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-432 du 17/08/2015 autorisant Monsieur Gilbert VILLET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU CENTRE et situé 80, rue Schoelcher au Lamentin ;

Considérant le courrier de l'intéressée en date du 31 juillet 2019, annonçant la reprise de son établissement par M. Manuel CARTESSÉ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 03 09B 0052 0 délivré à M. Gilbert VILLET pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 80 rue Schoelcher au Lamentin sous la dénomination AUTO-ECOLE DU CENTRE, est abrogé.

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 06/11/2020

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
David ANRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-11-04-009

Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par
Mme JOUBERT Natacha à Trinité

ARRETE N° 2020-090

**portant cessation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-10-07-001 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-144 du 20/10/2017 autorisant Madame Natacha JOUBERT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE JOUBERT N/S et situé 19, rue Carnot à Trinité;

Considérant le courrier de l'intéressée en date du 19 octobre 2020, annonçant la dissolution de sa société depuis le 31 décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 17 972 0006 0 délivré à Madame Natacha JOUBERT pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 19 rue Carnot à Trinité sous la dénomination AUTO-ECOLE JOUBERT N/S, est abrogé.

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 04 NOV 2020

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-11-04-008

Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par
Mme JOUBERT Natacha à Ste-M



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 2020-051

**portant cessation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-10-07-001 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-144 du 20/10/2017 autorisant Madame Natacha JOUBERT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE JOUBERT N/S et situé rue Ti-Citron - Morne des Esses à Sainte-Marie;

Considérant le courrier de l'intéressée en date du 19 octobre 2020, annonçant la dissolution de sa société depuis le 31 décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 17 972 0007 0 délivré à Madame Natacha JOUBERT pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé rue Ti-Citron - Morne des Esses à Sainte-Marie sous la dénomination AUTO-ECOLE JOUBERT N/S, **est abrogé.**

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 04 NOV 2020

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-11-16-007

Arrêté portant cessation d'exploiter une auto-école par M.
ELIAZORD René



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 2020-037
**portant cessation d'exploitation d'un
un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-10-07-001 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-008 du 12/01/2018 autorisant Monsieur René ELIAZORD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé MONDIAL CONDUITE MARTINIQUE RSTA et situé 12, rue Eugène à Sainte-Marie ;

Considérant la fermeture de l'établissement de l'intéressé depuis le 30 juillet 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 03 09B 0258 0 délivré à M. René ELIAZORD pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 12 rue Eugène à Sainte-Marie sous la dénomination MONDIAL CONDUITE MARTINIQUE RSTA, est abrogé.

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 16/11/2020

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Sécurité
de la Circulation et de l'Immigration
David ARICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-11-16-006

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
exploitée par M. Christian MEDJID

A R R E T E N° 2020-098
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-10-07-001 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-455 du 22 octobre 2015 autorisant M. Christian MEDJID à exploiter, sous le n° **E 10 09B 2356 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SAINTE-CLAIRE AUTO-ECOLE et situé 5, rue Cassien Sainte-Claire au Saint-Esprit ;

Vu la demande présentée par l'intéressé le 29 septembre 2020, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

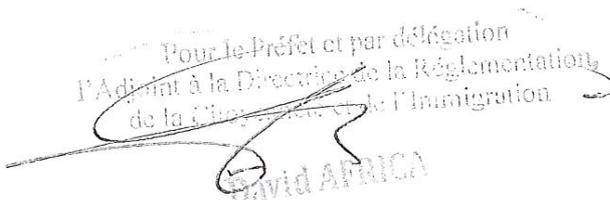
A R R E T E

Article 1er – l'agrément délivré à M. Christian MEDJID par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1/AM-Quadri léger**.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 16/11/2020

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation
de la Circulation et de l'Immigration

DAVID AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-09-30-004

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par M. COUFF Fred

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation
Section des Auto-Ecoles

A R R E T E N° 2020-080
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-07-21-006 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-454 du 20 octobre 2015 autorisant M. Fred COUFF à exploiter, sous le n° E 15 972 0006 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé FC AUTO FORMATION PLUS (FCAEFP) et situé 13, rue Victor Schoelcher au Marin.

Vu la demande présentée par l'intéressé le 27 août 2020, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – l'agrément délivré à M. Fred COUFF par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : B/B1/AM-Quadri léger.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 30/09/2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
David AFRICA

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-09-25-016

Arrêté portant renouvellement d'un agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par M. Philippe LESDEMA

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation
Section des Auto-Ecoles

ARRÊTE N° 2020-079
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-07-21-006 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015079-0009 du 20 mars 2015 autorisant M. Philippe LESDEMA à exploiter, sous le n° E 15 972 0001 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé LESDEMA CONDUITE (LSDP Conduite) et situé 6, rue Kernay à Trinité.

Vu la demande présentée par l'intéressé le 7 septembre 2020, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er – l'agrément délivré à M. Philippe LESDEMA par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : B/B1/AM-Quadri léger.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 25/09/2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
David AKRICA

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-09-11-007

Arrêté portant renouvellement d'un agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par Mme MARIE-JOSEPH
Marie- France



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation
Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2020-075
portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-07-21-006 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1500-430 du 11 août 2015 autorisant Mme Marie-France MARIE-JOSEPH à exploiter, sous le n° **E 09 09B 2346 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE FAC et situé route de la Vierge au Gros-Morne.

Vu la demande présentée par l'intéressée le 27 juillet 2020, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires le 10 septembre 2020 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – l'agrément délivré à Madame Marie-France MARIE-JOSEPH par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1/AM-Quadri léger**.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 11/09/2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
David AFRICA

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-09-11-006

Arrêté portant retrait agrément d'une auto-école exploitée
par M. MARIE-REINE Robert

- Chrono
- RAA

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation
Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2020-074
portant retrait d'agrément
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-07-21-006 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-057 du 22/04/2016 autorisant Monsieur Robert MARIE-REINE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CABRAL AUTO ECOLE, situé 36, boulevard Amilcar Cabral à Fort-de-France ;

Considérant le jugement du Tribunal mixte de commerce de Fort-de-France en date du 17 décembre 2019, prononçant la liquidation judiciaire de la société ;

Considérant la radiation de l'établissement auprès du registre du commerce et des sociétés le 8 juillet 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif à l'agrément n°E 16 972 0006 0 délivré à Monsieur Robert MARIE-REINE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 36 boulevard Amilcar CABRAL à Fort-de-France sous la dénomination CABRAL AUTO ECOLE, **est abrogé.**

Article 2 – Monsieur MARIE-REINE est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

.../...

Article 3 – Les dossiers 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “ Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon dossier 02 et mon livret d'apprentissage ”.

Article 4 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, M. Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Maire de la ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 11/09/2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Rectorat Académie de la Martinique

R02-2020-11-19-002

Délégation de signature de M. Janick LABRUN, Directeur
des examens et concours.



**RECTORAT
Service des Affaires
Juridiques**

Réf. : SAJ PJ/MV/FG/PF/ER/20/N°187

Vu le Code de l'Éducation, notamment en ses articles R.222-1 à R.222-36-5 ;

Vu le décret du président de la République du 14 février 2018 portant nomination du recteur de la région académique de la Martinique, recteur de l'académie de la Martinique, Monsieur Pascal JAN ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination et classement de Madame Marie-Paule CHANOL dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie (ASGA), chargée du pilotage et de l'aide à la stratégie au Rectorat de l'académie de Martinique, pour une première période de cinq ans du 12 septembre 2016 au 11 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2019 portant nomination et classement de Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie (ASGA), chargé des relations et des ressources humaines, dans l'académie de Martinique, pour une première période de quatre ans du 01 octobre 2019 au 30 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019 portant nomination et classement de Monsieur Frédéric GUITTEAUD dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), directeur du pôle expertises et fonctions de soutien au Rectorat de Martinique, pour une première période de cinq ans du 01 décembre 2019 au 30 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 octobre 2020 portant nomination, détachement et classement de Madame Mialy VIALLET dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de la Martinique, pour une première période de quatre ans du 1er novembre 2020 au 31 octobre 2024 ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Madame Mialy VIALLET, secrétaire générale de l'académie de la Martinique, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement Madame Mialy VIALLET, secrétaire générale de l'académie de la Martinique, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article premier du présent arrêté sera exercée :

- 1) par Madame Marie-Paule CHANOL, adjointe au secrétaire général de l'académie, chargée du pilotage et de l'aide à la stratégie, dans le cadre de ses attributions et compétences,
- 2) par Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des relations et des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et compétences,
- 3) par Monsieur Frédéric GUITTEAUD, directeur du pôle expertises et fonctions de soutien, dans le cadre de ses attributions et compétences.

.../...

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Paule CHANOL, de Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ et de Monsieur Frédéric GUITTEAUD, la délégation de signature qui leur est donnée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Janick LABRUN, directeur des examens et concours (D.E.C.), dans la limite de ses attributions, pour établir et signer les documents suivants :

- Fiches financières explicatives des engagements,
- Certification du service fait (états de frais et factures),
- Attestations de diplômes,
- Attestations de niveau d'études (diplômes français et étrangers),
- Convocations des jurys et des vacataires,
- Rejets de candidature,
- Listes pour affichage des résultats aux concours A.T.S.S., Brevets Professionnels, examens comptables,
- Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.),
- Brevet d'Etudes Professionnelles (B.E.P.),
- Diplôme National du Brevet (D.N.B.),
- Certificat de Formation Générale (C.F.G.),
- Certificats de fin d'études secondaires (C.F.E.S., C.F.E.T.S., C.F.E.P.S.).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Janick LABRUN, la délégation de signature donnée à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Madame Jeannette SAHAI, Madame Murielle BELLAY et par Madame Marie-Alice POMIER, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer comme suit :

BENEFICIAIRES	DOMAINES DE DELEGATION
<p>Jeannette SAHAI Cheffe de bureau DEC1</p>	<p>Signature des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Duplicatas relevés de notes CAP-BEP-Mentions complémentaires-Baccalauréat professionnel ; - Attestations de réussite CAP-BEP-Mentions complémentaires-Baccalauréat professionnel ; - Demande d'apostille et certification conforme copies pour administrations étrangères : relevés de notes, attestations de réussite, diplômes CAP-BEP-Mentions complémentaires-Baccalauréat professionnel ; - Convocation des candidats et membre de jurys CAP-BEP-Mentions complémentaires-Baccalauréat professionnel ; - Notification d'aménagements d'épreuves des candidats au CAP-BEP-Mentions complémentaires-Baccalauréat professionnel ; - Bordereaux de transmission ; - Validation des demandes d'achat et constatations de Service fait pour les dépenses de fonctionnement (hors titre 2) dans CHORUS.
<p>Murielle BELLAY Cheffe de bureau DEC2</p>	<p>Signature des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Duplicatas relevés de notes CFG - DNB – Baccalauréat général et technologique ; - Attestations de réussite notes CFG - DNB – Baccalauréat général et technologique ; - Demande d'apostille et certification conforme copies pour administrations étrangères : relevés de notes, attestations de réussite, diplômes notes CFG - DNB – Baccalauréat général et technologique ; - Convocation des candidats et membre de jurys notes CFG - DNB – Baccalauréat général et technologique ; - Notification d'aménagements d'épreuves des candidats au CFG - DNB – Baccalauréat général et technologique ; - Bordereaux de transmission.

<p>Marie-Alice POMIER Cheffe de bureau des examens post-baccalauréat</p>	<p>Signature des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Duplicatas relevés de notes BTS-DTS-DCG-DSCG-DECESF; - Attestations de réussite BTS-DTS-DCG-DSCG-DECESF ; - Certification conforme copies pour administrations étrangères : relevés de notes, attestations de réussite, diplômes BTS-DTS-DCG-DSCG-DECESF ; - Convocation des candidats et membre de jurys BTS-DTS-DCG-DSCG-DECESF ; - Notification d'aménagements d'épreuves des candidats au BTS-DTS-DCG-DSCG-DECESF ; - Bordereaux de transmission.
--	---

Article 5 : La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Schœlcher, le 19 novembre 2020



Destinataires :

- Rectorat
- Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique
- RAA - Préfecture de la Région Martinique
- Intéressés

Rectorat Académie de la Martinique

R02-2020-11-19-003

Délégation de signature de M. Olivier CHEVILLARD,
Inspecteur de l'Éducation nationale hors classe, délégué
académique à la formation professionnelle initiale et
continue.



ACADÉMIE DE MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MARTINIQUE
RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE

RECTORAT
Service des Affaires
Juridiques

Réf. : SAJ PJ/MV/FG/PF/ER/20/N° 215

Vu le Code du travail et notamment les dispositions législatives et réglementaires des sixièmes parties relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D.222-20 ;

Vu le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes ;

Vu le décret n° 93-432 du 24 mars 1993 relatif à la mission de formation continue des adultes du service public de l'éducation ;

Vu le décret du président de la République du 14 février 2018 portant nomination du recteur de la région académique de la Martinique, recteur de l'académie de la Martinique, Monsieur Pascal JAN ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 nommant Monsieur Olivier CHEVILLARD, inspecteur de l'Education nationale Hors classe, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC) de l'académie de Martinique à compter du 01 février 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 octobre 2020 portant nomination, détachement et classement de Madame Mialy VIALLET dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de la Martinique, pour une première période de quatre ans du 1er novembre 2020 au 31 octobre 2024 ;

Considérant les nécessités du service ;

A R R E T E

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du recteur ou de la secrétaire générale, délégation est donnée à Monsieur Olivier CHEVILLARD, inspecteur de l'Éducation nationale hors classe, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC), à l'effet de signer au nom du recteur, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes suivants :

.../...

Concernant les contrats des apprentis (Code du Travail Art.L6221-1 et suivants) :

- demande de dérogation hors période légale,
- demande de réduction ou d'allongement du contrat d'apprentissage,
- demande d'adaptation de la formation.

Concernant la formation des apprentis :

- demande d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation dans les CFA et SA (section d'apprentissage),
- demande d'avis sur les conventions complémentaires relatives à la formation pratique des apprentis (Code du Travail Art.R6223-10 et suivants).

Concernant les Maîtres d'apprentissage :

- demande d'avis sur la formation d'apprentis par un maître d'apprentissage n'ayant pas de diplôme ou de titre (Code du Travail Art.L6223-5 et suivant).

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Schœlcher, le 19 novembre 2020



Le Recteur

Pascal JAN

Destinataires :

- Rectorat
- Préfecture
- Intéressé